

000328

ARRETE N°2023\_\_\_\_\_/MEFP/CAB  
portant fixation des seuils de contrôle de  
l'organe de contrôle a priori de la  
commande publique.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA PROSPECTIVE,

- Visa CF N° 00998  
du 23/06/2023*
- Moumbari*
- Vu** la Constitution ;
  - Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
  - Vu** le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
  - Vu** le décret n°2023-009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
  - Vu** la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
  - Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
  - Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;



## ARRETE

**Article 1 :** Aux termes des dispositions de l'article 27 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs, les fonctions de contrôle a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public sont assurées par la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Ce contrôle est modulé et se fait suivant un seuil défini.

**Article 2 :** En application des dispositions sus visées, les seuils de revue a priori de la structure en charge du contrôle a priori des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure de passation sont fixés comme suit :

**a) Pour les ministères, les institutions, les organismes publics, les autorités administratives indépendantes et les communes à statut particulier :**

- **marchés de travaux :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA TTC.

- **marchés de fournitures, d'équipements et de services courants :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA TTC.

- **marchés de prestations intellectuelles :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA TTC.

**b) Pour les établissements publics de l'Etat et les communes urbaines :**

- **marchés de travaux :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA TTC.



- **marchés de fournitures, d'équipements et de services courants :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA TTC.

- **marchés de prestations intellectuelles :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA TTC.

**c) Pour les autres collectivités territoriales :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC quelle que soit la nature de l'acquisition.

**d) Pour les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire :**

- **marchés de travaux :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA TTC.

- **marchés de fournitures, d'équipements et de services courants :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA TTC.

- **marchés de prestations intellectuelles :**

Montant prévisionnel supérieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA TTC.


**e) Les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public visées à l'article 1 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public :**

- Le seuil applicable à l'autorité contractante désignée comme coordonnateur ;

Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné, l'organe de contrôle de la commande publique adresse un rapport du contrôle a posteriori au ministre en charge des finances avec ampliation à l'autorité contractante.

**Article 6 :** Le contrôle a posteriori des dossiers ayant fait l'objet d'exemption peut être exhaustif ou par sondage.

Dans le cas du contrôle par sondage, l'échantillon à retenir respecte les critères suivants :



Volume de dossiers exemptés du contrôle préalable	Taille de l'échantillon à contrôler
< 100	Contrôle exhaustif
[100 - 200[	99
[200 - 300[	132
[300 - 400[	169
[400 - 500[	196
[500 - 1 000[	217
[1 000 - 2 000[	278
[2 000 - 3 000[	322
[3 000 - 4 000[	341
[4 000 - 5 000[	351
[5 000 - 7 500[	357
[7 500 - 10 000[	365
≥ 10 000	370

**Article 7 :** Lorsque les résultats d'un contrôle a posteriori révèlent des insuffisances de nature à remettre en cause les principes fondamentaux de la commande publique, l'organe de contrôle de la commande publique formule des recommandations à l'endroit de l'autorité contractante.

En cas de non prise en compte de ces recommandations sur l'exercice budgétaire suivant, le ministre chargé du budget prend des mesures conservatoires notamment la soumission des dossiers exemptés au contrôle a priori.

L'autorité contractante concernée par les mesures conservatoires peut de nouveau bénéficier d'une exemption sur décision du ministre chargé du budget.

Nonobstant les dispositions susvisées, les auteurs de manquements à la réglementation de la commande publique s'exposent aux sanctions prévues par la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses textes d'application.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère en charge du budget est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans le Journal officiel.

Ouagadougou, le 23 JUIN 2023



Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective  
Le Ministre  
Burkina Faso

**Aboubakar NACANABO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de l'Économie et des finances*

**Ampliation :**

- MDCB
- SG/MEFP
- ASCE-LC
- IGF
- COUR DES COMPTES
- DG-CMEF
- JO
- Chrono